



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 110

Projet de loi 110

**An Act to amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation foncière**

Mr. Christopherson

M. Christopherson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 17, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends subsection 3 (1) of the *Assessment Act* to add an exemption from taxation for certain features of homes custom-built for elderly or handicapped residents. Existing paragraph 22 of subsection 3 (1), added in 1984, provides a similar exemption but applies only to alterations, improvements and additions to existing residential units, not to new custom-built homes.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* afin d'ajouter une exemption d'impôt à l'égard de certaines caractéristiques que possèdent des maisons construites sur demande à l'intention des résidents âgés ou handicapés. La disposition 22 actuelle du paragraphe 3 (1), ajoutée en 1984, prévoit une exemption semblable, mais ne s'applique qu'aux modifications, améliorations et rajouts entrepris relativement à des logements existants et non pas à de nouvelles maisons construites sur demande.

**An Act to amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation foncière**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, 1997, chapter 29, section 3, and 1997, chapter 43, Schedule F, section 1, and Schedule G, section 18, is further amended by adding the following paragraph:

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5, l'article 3 du chapitre 29, l'article 1 de l'annexe F du chapitre 43 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

Custom-built homes for seniors and handicapped persons

22.1 The features (including additional area) of a custom-built home whose purpose is primarily to make the home more suitable for an elderly or handicapped resident. In this paragraph "custom-built home" means a residential unit designed and built for the purpose of providing accommodation for a person who would otherwise require care in an institution and who has attained 65 years of age or is a handicapped person. This paragraph applies only if,

- i. the owner of the custom-built home applies to the Minister for the exemption and the Minister approves the exemption,
- ii. the elderly or handicapped person resides in the custom-built home as his or her principal residence,
- iii. the land is assessed as residential and comprises not more than three residential units, and
- iv. the person occupying the property is not in the business of offering care to handicapped or elderly persons.

22.1 Les caractéristiques (y compris une surface supplémentaire) d'une maison construite sur demande dont le but premier est de l'adapter aux besoins d'un résident âgé ou handicapé. Dans la présente disposition, «maison construite sur demande» s'entend d'un logement conçu et construit afin de prévoir le logement d'une personne qui, autrement, aurait besoin de soins dans un établissement et qui est âgée d'au moins 65 ans ou est handicapée. La présente disposition ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- i. le propriétaire de la maison construite sur demande fait une demande d'exemption au ministre et celui-ci l'approuve,
- ii. la maison construite sur demande sert de résidence principale à la personne âgée ou handicapée,
- iii. le bien-fonds est évalué à titre de bien-fonds résidentiel et ne comprend pas plus de trois logements,
- iv. la personne qui occupe le bien n'exploite pas une entreprise qui offre des services de soins aux personnes handicapées ou âgées.

Maisons construites sur demande à l'intention des personnes âgées et des handicapés

Transition

2. Paragraph 22.1 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* applies with respect to the 1999 and subsequent taxation years.

2. La disposition 22.1 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique à l'égard de l'année d'imposition 1999 et des années subséquentes.

Disposition transitoire

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title **4. The short title of this Act is the *Assessment Amendment Act, 1998*.**

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi sur l'évaluation foncière*. Titre abrégé